

**RÈGLEMENT NUMÉRO 103  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS  
D'URBANISME NUMÉRO 483 DE L'ANCIENNE VILLE DE DAVELUYVILLE  
CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'UN PERMIS POUR LE DÉMANTÈLEMENT D'UNE  
PISCINE**

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville a adopté le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 483 le 7 février 2005;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 483 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-su-Sault ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de modifier le Règlement afin de clarifier le règlement sur la nécessité d'un permis pour démanteler une piscine résidentielle;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Christine Gentes lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Madame Nadia Leclerc** et résolu unanimement :

**QUE** le projet règlement numéro 103 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 6.1 est remplacé et se lit désormais comme suit :

*« le déplacement d'une construction, la démolition d'une construction et le démantèlement d'une piscine assujetti à un permis de construction ou un certificat d'autorisation ;»*

**ARTICLE 3** Le paragraphe D) du premier alinéa de l'article 6.2 est remplacé et se lit désormais comme suit :

*« Dans le cas d'une démolition d'une construction et du démantèlement d'une piscine résidentielle, la demande doit, en outre, contenir les renseignements et documents suivants : »*

**ARTICLE 4** Le titre et le premier alinéa de l'article 7.7 est modifié et remplacé par ce qui suit :

**« 7.7 Démolition d'une construction et démantèlement d'une piscine**

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux de démolition est fixé à 25\$.

Le certificat d'autorisation pour le démantèlement d'une piscine est gratuit. »

**ARTICLE 5**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

Mathieu Allard, maire

---

Élyse Maheu, greffière

Avis de motion : 16 janvier 2023  
Date d'adoption: 6 février 2023  
Date de publication: 7 février 2023  
Date d'entrée en vigueur: 7 février 2023

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 7 février 2023. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 7 février 2023. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1er octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 7 février 2023.

---

Élyse Maheu  
Greffière